VILLE DE DOMONT

Services Techniques
DB/CBA – ARR – 2024 – 025

ARRETE MUNICIPAL

ARRETE GENERAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT POUR L'ANNEE 2024 DANS LE CADRE DE LA COLLECTE DE SANG

- Commune -

Le Maire de la commune de Domont, Frédéric BOURDIN,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles, L2213-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs de Police du Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants, relatifs aux pouvoirs généraux de la Police Municipale,

VU le Code de la route, en vigueur, et notamment les articles R417/9, 10, 11, 12 et 13 réglementant le stationnement de tout véhicule à l'arrêt et sa mise en fourrière en cas d'infraction,

VU l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, portant sur la signalisation temporaire,

VU le règlement communal de voirie du 25 mai 1998,

VU le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998,

CONSIDERANT la demande de **l'Etablissement Français du Sang, sise 2 avenue de l'Ile de France – BP 9 – 95300 Pontoise (☏ :01.30.17.33.38),** de réaliser :

- **La collecte de sang avec deux véhicules de 3.5 tonnes et 5.5 tonnes,**
- **Sur la commune de Domont,**
- **Par l'Etablissement Français du Sang, sise 2 avenue de l'Ile de France – BP 9 – 95300 Pontoise (☏ :01.30.17.33.38),**

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement des voies du territoire de la commune de Domont durant la période de collecte,

CONSIDERANT que la collecte de sang aura lieu :

- **A partir du 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,**
- **De 12h00 à 21h00,**
- **Sauf samedi, dimanche et jours fériés,**

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prescrire toute mesure utile afin d'assurer la sécurité publique.

ARRETE

ARTICLE 1 :
Pour la réalisation des collectes susvisées :

- **L'Etablissement Français du Sang est autorisée à stationner leurs véhicules de collecte de sang,**
- **A partir du 2 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024,**
- **De 12h00 à 21h00,**
- **Sauf samedi, dimanche et jours fériés.**

ARTICLE 2 :
La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation temporaire sont à la charge de l'Etablissement Français du Sang, chargé de la collecte sous le contrôle des services techniques municipaux sis 117 rue d'Ombreval – 95330 – DOMONT.

ARTICLE 3 :
Le passage des piétons devra être maintenu en permanence pendant toute la durée de la collecte.

ARTICLE 4 :
La remise en état des lieux devra être conforme au règlement communal de voirie du 25 mai 1998 et le règlement départemental de voirie du 23 janvier 1998.

ARTICLE 5 :
L'accès au passage des véhicules de secours et de sécurité devra être assuré en permanence. L'établissement chargé de la collecte prendra toutes dispositions nécessaires à cet effet. L'établissement est tenu de transporter les poubelles en un lieu accessible aux véhicules de collectes.

ARTICLE 6 :
Toute signalisation au sol dégradée ou mobilier urbain gênant lors de la collecte de sang devra faire l'objet d'une remise en état par l'établissement responsable.

ARTICLE 7:
Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de la collecte de sang et les frais seront à la charge de l'Etablissement Français du Sang.

ARTICLE 8 :
Une copie du présent arrêté sera transmise à :

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Domont,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Domont,
Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Domont,
et tous les agents de la Force Publique, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Domont, le 23 janvier 2024

VILLE DE DOMONT 95330 REPUBLIQUE FRANCAISE

Michelle HINGANT
Adjointe au Maire
Déléguée aux Services Techniques,
aux Espaces Verts, à l'environnement,
à la propreté urbaine, au fleurissement
et à l'accessibilité.

Rendu exécutoire du fait de :
Son affichage le : 29/01/2024
Sa notification le : 29/01/2024

Signé – par délégation
Le Directeur Général des Services

Le présent acte peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage, publication ou notification, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de la commune de Domont ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise (la Cour Administrative d'Appel compétente étant celle de Versailles).
R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative.